

Association Samigne Laben – Préparons la saison – Genève

Statuts

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination « Association Samigne Laben – Préparons la saison – Genève » (SLG) est constitué une association sans but lucratif, apolitique et non-confessionnelle, au sens de l'article 60 du Code civil suisse.

Article 2 But

L'association SLG participe au projet de l'Association Samigne Laben Banzon au Burkina Faso qui veut

- former des jeunes et favoriser leur participation aux activités de développement du secteur agricole, pastoral et maraîcher
- lutter contre l'ignorance et l'analphabétisme
- développer la culture burkinabé
- aider les enfants démunis à leur intégration sociale et économique.

Article 3 Siège

Le siège de l'association est: Rue des Gares 13, 1201 Genève.

Article 4 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions, dons et legs, le produit d'actions financières, ainsi que tout autre type de ressource.

Article 5 Membres

Sont membres les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle telle que fixée par l'assemblée générale, qui acceptent sans condition de respecter les statuts, le règlement intérieur et l'esprit de fraternité et de solidarité qui anime SLG.

Article 6 Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année.

La convocation avec l'ordre du jour est adressée aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des votes, la voix du ou de la président-e est prépondérante.

Les votes et élections se font à main levée.

Sauf en cas d'urgence décrétée par la majorité des deux tiers des membres présents, aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

L'assemblée générale, sur proposition du comité

- élit le-la président-e, trésorier-ère, secrétaire, les vérificateurs-trices des comptes et les membres du comité
- approuve les comptes de l'exercice et le rapport d'activité
- accepte le programme d'activité proposé par le comité

•détermine le montant des cotisations, discute et approuve le budget.

Article 7 Responsabilité

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle. La fortune sociale répond seule aux engagements de l'association.

Article 8 Comité

Le comité comprend un minimum de quatre (4) membres dont :

- le-la président-e
- le-la secrétaire
- le-la trésorier-ère
- le-la représentant-e de l'Association Samigné Laben de Banzon en Suisse
- et des membres élus pour une année.

Tous les membres du Comité sont ré-éligibles.

Les réunions du comité sont convoquées par le-la président-e si possible une semaine à l'avance.

Le comité

- gère les propositions d'actions
- gère les affaires courantes
- convoque l'assemblée générale
- représente l'association vis-à-vis des tiers.

Les membres du comité ont la signature individuelle.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. Il n'y a pas de jetons de présence.

Un éventuel employé rémunéré de l'association ne peut siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 9 Vérification des comptes

Deux vérificateurs-trices des comptes qui ne sont pas nécessairement membres de l'association examinent la bonne tenue des comptes de l'association et présentent un rapport à l'assemblée générale.

Article 10 Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit être mentionnée dans la convocation de l'assemblée générale laquelle décidera à la majorité des membres présents (ou représentés avec un pouvoir dûment signé).

Article 11 Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés. Elle devient effective si le comité ne peut plus être constitué ou si l'association compte moins de trois (3) membres.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association Samigne Laben et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 12 Démission du comité

Une lettre de démission est à déposer auprès du ou de la président-e.

Article 13 Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 17 Mai 2008 et l'article 11 a été modifié par l'assemblée générale du 10 mars 2010.

La présidente

La secrétaire